



FRAPNA Isère
MNEI – 5 place Bir-Hakeim
38000 Grenoble
tél. 04 76 42 64 08
fax 04 76 44 63 36
isere@fne-aura.org

Monsieur le Procureur de la République
Palais de Justice de Grenoble
Tribunal de Grande Instance de Grenoble
Place Firmin Gautier
BP 100
38019 GRENOBLE CEDEX 1

Grenoble, le 3 mai 2019

Réf. : CG/FMC/JP
Aff. : n° 2018-1751, n°23
LRAR n° 1A 146 320 4085 3

Objet : Dépôt de plainte –La Tronche - Construction illégale en milieu naturel.
Contact : jeanpoiret38@gmail.com
Aff. suivie par Jean Poiret

Monsieur le Procureur de la République,

En qualité de Présidente de la Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature (FRAPNA), section Isère et dûment habilitée à cet effet par délibération du Bureau du 5 avril 2019 (P.J. n°1), j'ai l'honneur de déposer entre vos mains une plainte contre Monsieur Laurent Gras, au nom et pour le compte de la FRAPNA section Isère, dont le siège social est sis 5 place Bir-Hakeim, 38000 Grenoble.

Notre correspondante locale nous a signalé qu'une ancienne cabane de vigne sur les hauteurs de La Tronche, au sein d'une parcelle appartenant à M. Gras (PJ n° 1 bis), a été transformée en habitation par M. Gras (P.J. n°2). Une série d'extensions ont permis de rendre cette cabane, isolée sur les pentes du Rachais, habitable. Une coupe d'arbres d'une dizaine de mètres de large a permis d'ouvrir au tractopelle une longue tranchée de deux centaines de mètres de long environ pour raccorder cette construction de La Tronche au réseau d'eau et d'électricité (P.J. n° 3) de la maison de M. Gras, située à Grenoble. Cette maison est habitable et épisodiquement habitée (P.J. n° 4).

Cette construction qui affecte un espace naturel compris au sein d'une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1 Mont Jalla-Mont Rachais, a été réalisée en infraction aux dispositions du règlement du plan local d'urbanisme de La Tronche et des dispositions du Code de l'urbanisme.

Les faits ont été constatés par les services de la Direction Départementale des Territoires en février 2017 (P.J. n°5).

I Une infraction aux dispositions du règlement du PLU de La Tronche

La parcelle sur laquelle a été réalisée la construction est classée au cadastre à la section AS n° 168 (P.J. n° 6). Cette parcelle est classée en zone naturelle dite N du plan d'urbanisme de la Tronche approuvé le 21 novembre 2005 (P.J. n° 7).

Les zones N correspondent à des secteurs naturels et forestiers, équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites.

Il s'agit en l'espèce d'une zone à caractère naturel dominant l'espace urbain de la commune. Elle est constituée notamment par les pentes du Rachais.

Elle représente un potentiel environnemental et d'aménité, ainsi qu'une continuité paysagère et écologique avec les communes voisines de première importance pour la commune et ses habitants et, à ce titre, doit être préservée et valorisée.

L'article N 1 du règlement du PLU (P.J. n° 8) précise qu'« *en cette zone sont interdites les constructions ou installations qui, par leur nature, leur localisation, leur importance ou leur aspect seraient incompatibles avec le caractère du voisinage...* »

L'article N 2-I citant les « *utilisations du sol admises sous conditions* » ne fait nullement référence à la possibilité de la présente transformation d'une cabane en habitation ; notamment cette transformation n'entre pas dans la définition des « *installations et travaux divers* » (maintenant définis par l'art. R 421-19 du code de l'urbanisme, sous la rubrique « *aménagements soumis à permis d'aménager* »). Le caractère de construction destinée à l'habitation est corroboré par l'édification à proximité immédiate d'un édifice permanent abritant des toilettes sèches : confirmation par courrier du 7 mai 2018 du service SPANC de la Métropole – P.J. n° 9), ce courrier exposant d'ailleurs l'intention du propriétaire allant en ce sens.

Ce même caractère est également corroboré par une alimentation en eau et en électricité (cf. trace de la tranchée en P.J. n° 3).

L'art. N 2-II citant parmi les utilisations du sol admises « *l'aménagement, la réhabilitation et l'extension des équipements privés existants* » ne saurait à lui-seul dispenser d'obtenir un permis de construire permettant de transformer une simple cabane de vigne en maison d'habitation. L'illégalité de cette dernière est confirmée par le service de l'urbanisme de la mairie de La Tronche (cf. son courrier du 14 février 2019 – P.J. n° 10).

La dite construction a été réalisée en violation des dispositions du PLU de La Tronche, fait constitutif d'une infraction délictuelle au titre des articles combinés L 610-1 et L 480-1 du code de l'urbanisme.

En outre, l'alimentation citée supra en eau potable et l'évacuation des eaux usées ont été réalisées à l'insu du service compétent de la Métropole (cf. son courrier du 5 avril 2018 en P.J. n°3 bis).

II Une infraction à la réglementation sur les risques naturels

Au titre du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) de La Tronche actuellement en vigueur (établi en décembre 2006) cette construction se situe à la fois en zone de risque faible pour l'aléa « *glissement de terrain* » (indice G1) et en zone de risque fort pour l'aléa « *chutes de pierres et de blocs* » (indice P3) (P.J. n° 11 : cartographie des aléas ; P.J. n° 12 : légende de cette cartographie).

N.-B. : Cette situation en zones à risques n'est pas nouvelle car ce PPR succède lui-même au Plan d'Exposition aux Risques (PER) approuvé le 27 janvier 1989, ce PER valant PPR pour tous les risques (la P.J. n° 13 mentionne : « *risques zonés : multirisques* »).

En l'état actuel des choses (absence de règlement pour ce PPRN et en l'attente de l'achèvement de sa révision actuellement en cours), pour combler ce vide réglementaire, les services de la DDT ont remis à la commune un règlement-type du PPRN. Cette disposition correspond aux cartes d'aléas construites sur le modèle du CCTP type V2 (version du 31 octobre 2017) :

- Extrait du règlement-type du PPRN concernant la zone RP 2 (chute de pierre).
- Extrait des dispositions générales relatives à la définition de la différence entre projets nouveaux et projets existants et les classes de destination (P.J. n° 14 : courrier du Service de l'Urbanisme du 8 avril 2019).

Selon ce règlement-type (P.J. n° 15) la zone concernée susnommée P3 est réglementée en tant que RP2 :

« *Chapitre VI Chutes de pierres et de blocs (P)*

L'aléa 'chute de pierres et de blocs' [P] correspond à la chute d'éléments rocheux d'un volume compris entre quelques centimètres cubes et quelques mètres cubes...

Chapitre VI.1 – Dispositions applicables en zone RP2

Les zones RP2 sont soumises à un aléa fort (P3), en zones urbanisées ou non urbanisées. Le principe général applicable aux projets est l'interdiction. Des exceptions à cette règle sont admises dans les cas limités précisés par le règlement. » (P.J. n° 15 page 184).

Ce règlement prévoit deux cas de figure : projet nouveau (chap. VI-1-A), projet sur bien existant (chap. VI-1-B).

Ce règlement définit ainsi ce qu'est un projet nouveau (P.J. n° 15 p. 13) :

« Sont qualifiés de 'projets nouveaux' les projets relevant des cas 1,2 et 3, ci-dessous. Ces projets sont soumis aux dispositions ... du présent document ... :

- 1) une création de construction.., après démolition ou non ;*
- 2) une reconstruction (totale ou quasi-totale) ... ;*
- 3) une création d'annexe, détachée ou non, d'une construction existante ».*

S'agissant en l'espèce du complet changement d'usage et d'une extension d'une cabane non entretenue depuis plusieurs décennies, remplacée par une habitation complète, nous avons affaire à un « projet » nouveau. Ce dernier ressort donc à l'art.1 du chapitre VI.1 A (P.J. n° 15 p.184) :

« Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 :

- 1.1 - tous les projets nouveaux, et notamment ceux ... ci-après :*
- 1.2 - les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise... ;*
- 1.3 - les reconstructions, remises en état,... de constructions, ...après démolition... ;*
- 1.4 - les reconstructions, remises en état,...de constructions, ...après sinistre lié à l'aléa...de la zone... ;*
- 1.5 - les reconstructions, remises en état...de constructions...après sinistre non lié à l'aléa...de la zone... ;*
- 1.6 - la création d'aires de stationnement.... ;*
- 1.7 - les campings-caravanings.... ;*
- 1.8 - la création d'aires d'accueil des gens du voyage... ;*
- 1.9 - le stockage à l'extérieur. »*

Aucune des exceptions citées aux articles 2 et 3 précités (ex. : clôtures, terrasses, piscines, abris légers, carrières, voies, ouvrages hydro-électriques), ne correspond à une habitation. Il en résulte que cette construction était et demeure interdite.

Ce règlement définit également ce qu'est un projet sur un bien existant (P.J. n° 15 p.13) :

« Sont qualifiés de 'projets sur des biens existants', les projets relevant des cas 4 et 5 ci-dessous. Ces projets sont soumis aux dispositions... des articles du présent document applicables aux projets sur l'existant... :

- 4) une extension, une surélévation, une transformation ou un changement de destination ... d'une construction,... existant au moment de leur réalisation... ;*
- 5) une reconstruction partielle ou une réparation, après sinistre ou non ».*

Au cas improbable où la construction litigieuse répondrait à cette définition, il en résulte donc qu'elle serait tout autant interdite.

La construction ici dénoncée constitue donc une infraction délictuelle au titre des articles combinés L 562-1-II-1^{er} et L 562-5-I du code de l'environnement et de l'article L 480-4 du code de l'urbanisme (dont la sanction peut être prononcée contre l'exécutif, l'utilisateur ou le bénéficiaire des travaux).

A noter, dans le même sens, que le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, en son état actuel, situe ladite parcelle en zone de 'risque fort' quant à l'aléa 'glissement de terrain' (P.J. n° 16 : zone en marron) ainsi qu'en 'risque fort' quant à l'aléa 'chute de blocs' (P.J. n° 17 : zone rouge) ; ce que confirme la mairie en son courrier du 14 février 2019 (P.J. n° 10), laquelle précise : *« le règlement-type applicable à ces deux zones interdit toute construction nouvelle ».* Nous observons ainsi que la dangerosité du lieu est maintenant considérée comme plus grande qu'auparavant.

III Construction nouvelle en ZNIEFF

Cette parcelle se situe au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique du Mont Rachais de type I (P.J. n° 18).

Une telle zone constitue un inventaire scientifique d'un secteur particulièrement intéressant sur le plan écologique (Circ. n° 91-71, 14 mai 1991) en raison de la richesse des écosystèmes qui le constituent, de la présence d'espèces végétales ou animales rares et menacées.

Les objectifs sont :

- mieux connaître le patrimoine naturel en identifiant, localisant et décrivant toutes les zones naturelles présentant un intérêt.
- établir un inventaire cartographié.
- améliorer la prise en compte des espaces naturels avant tout plan ou projet pour permettre une meilleure détermination de l'incidence des aménagements sur ces milieux.
- c'est un outil d'aide à la décision pour l'État et les collectivités locales dans leurs politiques d'aménagement du territoire pour une meilleure prise en compte du patrimoine naturel.

L'absence de portée normative d'une ZNIEFF n'empêche pas la reconnaissance jurisprudentielle d'une telle zone comme indice fort de la valeur écologique du secteur concerné dont l'absence de prise en compte par une décision administrative est susceptible de constituer aux yeux du juge administratif une erreur manifeste d'appréciation (CE 30 déc. 1996 n° 160299).

Ainsi une construction effectuée sans l'autorisation administrative requise en une ZNIEFF, compte-tenu des dommages à son environnement naturel, constitue-t-elle un trouble manifestement illicite justifiant la remise en état des lieux sous astreinte (C. de C. 3^e civ. 23 oct. 2012 n° 11-23-066).

En l'espèce, cette habitation isolée en plein espace boisé est de nature à amorcer la rupture de l'intégrité biologique de cette zone en rompant son unité écologique, prélude à son éventuel 'mitage'.

IV Construction en un Parc Naturel Régional

La parcelle concernée se trouve sur une partie du territoire tronchois ressortant à ce parc (P.J. n° 18 bis).

La charte du PNR de Chartreuse pour 2008-2019 se donne comme 'orientations stratégiques' notamment :

« mettre en place un programme et des outils en faveur du paysage » (mesure n° 211 du synopsis).

« encourager une urbanisation économe de l'espace, une gestion durable du foncier » (id. n° 212).

« faire évoluer les formes architecturales pour gagner de la cohérence dans l'intégration paysagère » (id. 213).

« donner toute sa valeur à la forêt en reconnaissant la contribution de la forêt de coteau à la qualité des paysages... » (id. n° 343).

L'Axe II de ces orientations (id. n° 211) mentionne la nécessité d'un programme en faveur du paysage compte tenu du *« mitage du paysage du fait de la dispersion des constructions au détriment des espaces naturels »*. Il est précisé :

« Le paysage résulte d'une étroite imbrication de l'architecture..., de la végétation... et des activités humaines sur l'espace.

La charte constitutive mettait le paysage au premier rang des enjeux, de l'action du Parc... La mise en œuvre d'une véritable stratégie paysagère ... contribuant à ...l'amélioration du paysage est indispensable. »

Quant à *« l'orientation opérationnelle »* (id. n° 213) elle précise la nécessité de *« lutter contre le mitage de l'espace »*.

Les cartes des vocations et des enjeux (P.J. n° 18 ter) confirment ce qui précède en situant la construction litigieuse dans une zone où trois types de protection s'avèrent incompatibles avec elle : *« entité écologique remarquable »*, *« site naturel devant faire l'objet d'une gestion adaptée »*, aspect visuel à préserver.

Une note du Parc datée du 16 avril 2019 (annexée à cette P.J.) précise au sujet des « vocations principales de l'espace : *« La charte déconseille les constructions en dehors des zones à enjeu de développement en discontinuité du bâti existant, dans les espaces à forte valeur écologique »*.

Au sujet des *« enjeux et de la stratégie pour les paysages »* la même note précise : *« au regard des enjeux paysagers la charte demande la préservation des sites et espaces naturels et paysages remarquables, ce qui écarte les constructions dans ces secteurs »*.

Bien que dépourvue en elle-même de valeur réglementaire opposable aux tiers en matière d'urbanisme, ces dispositions de la charte, dispositions non respectées par cette construction, ne peuvent qu'accentuer la gravité des atteintes qu'elle porte aux réglementations impératives précitées.

Pour toutes ces raisons, la FRAPNA Isère, association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L.141-1 du Code de l'Environnement (P.J. n°19), ayant pour mission statutaire « *la défense et la protection de la nature, de la faune, de la flore, des sites, paysages, espaces naturels, la lutte contre toutes les formes de pollutions et nuisances, l'amélioration du cadre de vie, l'éducation à l'environnement et au développement durable et, d'une manière générale, la connaissance, la sauvegarde et la protection de l'environnement, principalement dans le département de l'Isère* », a l'honneur, au bénéfice de l'article L 142-3 du Code de l'environnement, **de déposer entre vos mains une plainte contre Monsieur Laurent Gras, pour les faits ci-dessus relatés constituant une atteinte aux intérêts collectifs que l'association a pour objet de défendre** (P.J. n° 20).

La FRAPNA vous serait reconnaissante de l'aviser de la suite que vous donnerez à cette affaire en vue d'une constitution de partie civile en cas de poursuites pénales.

Assurés de l'attention et de l'intérêt que vous voudrez bien accorder à la présente démarche, nous vous prions de croire, Monsieur le Procureur de la République, à notre respectueuse considération.

Chantal GEHIN
Présidente FRAPNA Isère



Pièces jointes :

- n° 1 : Délibération du Bureau du 5 avril 2019
- n° 1 bis : plan de situation
- n° 2 : photo de la construction
- n° 3 : trace de la tranchée d'alimentation eau-électricité
- n° 4 : photos de véhicules stationnés près de la construction
- n° 5 : attestation du 27 février 2017 de la DDT (P.V. contre M. Gras)
- n° 6 : cadastre
- n° 7 : PLU de La Tronche (extrait : zone N)
- n° 8 : PLU de La Tronche (extrait : règlement zone N)
- n° 9 : courrier de la Métro du 7 mai 2018 (toilettes sèches)
- n° 10 : courrier de la mairie du 14 février 2019 (inconstructibilité)
- n° 11 : carte du PPRN actuel (aléas)
- n° 12 : légende du PPRN actuel (aléas)
- n° 13 : document concernant le PER valant PPR
- n° 14 : courrier de La Tronche du 8 avril 2019
- n° 15 : règlement-type PPRN
- n° 16 : projet de PPRN (zone glissement de terrain)
- n° 17 : projet de PPRN (zone chute de blocs)
- n° 18 : ZNIEFF
- n° 18 bis : cartes générales du PNR de Chartreuse
- n° 18 ter : cartes des vocations et des enjeux du PNR de Chartreuse
- n° 19 : agrément de la FRAPNA-Isère
- n° 20 : statuts de la FRAPNA-Isère